

# Présentation du guide méthodologique

« Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 »

## Séminaire vulnérabilité aux inondations et planification

**19 Juin 2018**

*Nicolas JURDY*

DREAL Grand Est  
Délégation de bassin Rhin-Meuse

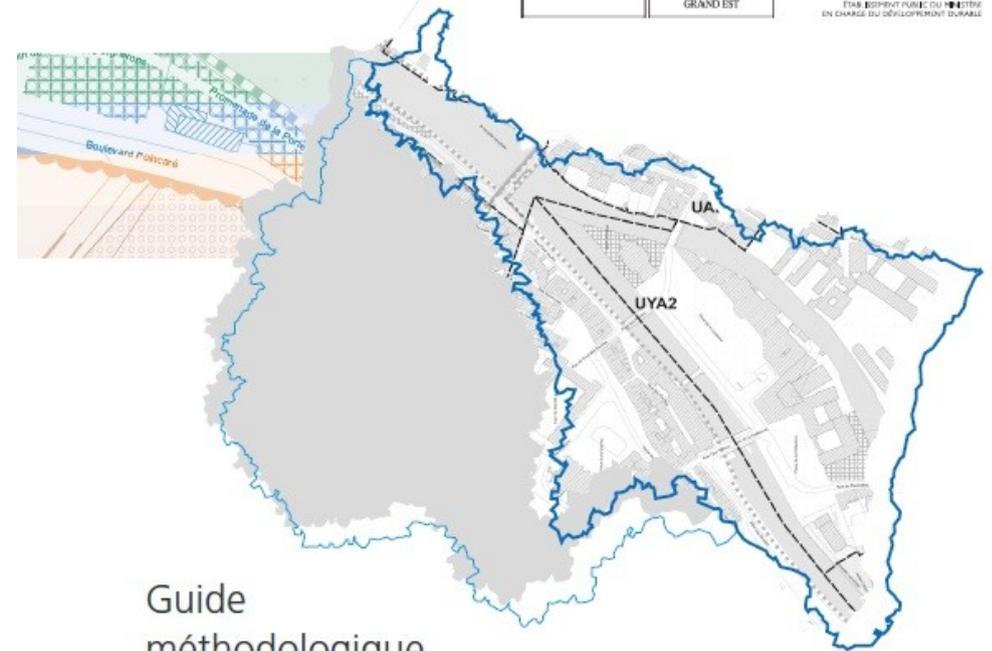


PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)

- Démarche co-pilotée par :
  - l'Agence de l'Eau  
**Rhin-Meuse**
  - la DREAL Grand Est



Guide  
méthodologique

« Assurer la compatibilité  
des documents d'urbanisme  
avec les SDAGE et les PGRI  
du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 »

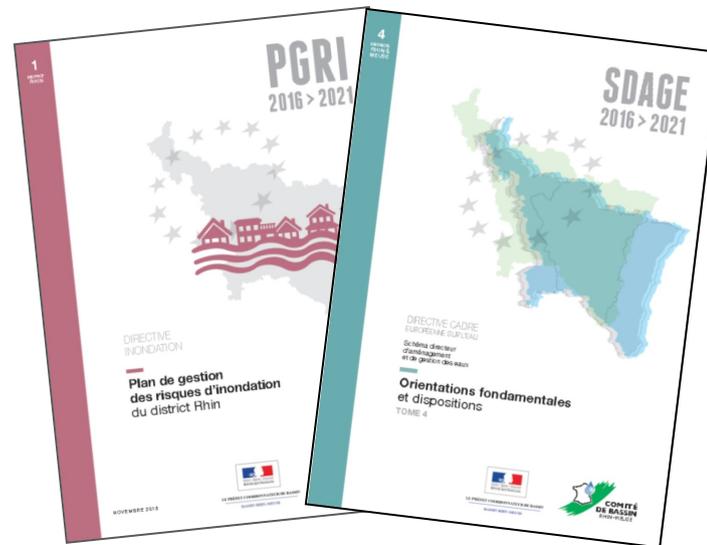
Avec l'appui de

développement durable  
**adage**  
environnement

Nancy Oliveto Erviti,  
Urbaniste-Juriste

# Contexte

- SDAGE et PGRI récemment approuvés pour 2016 / 2021
- SCoT et PLU(i) disposent d'un délai de 3 ans pour se rendre compatibles avec ces documents cadre
- Réalisation d'un précédent guide 2014 - urbanisme et SDAGE > peu adapté aux acteurs de l'urbanisme



# Objectifs du guide

- Aider, via les documents d'urbanisme à :
  - Améliorer la gestion et la préservation de la ressource en eau et les milieux aquatiques
  - Réduire la vulnérabilité des territoires
  - Améliorer la prise en compte du risque d'inondation
  - Renforcer l'interface « ressource en eau » / « vulnérabilité » / « urbanisme » / « planification » d'autant plus en période de changement climatique



© Can Stock Photo - csp18190484



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# Cible du guide

- Public cible pour le guide :
  - DDT qui instruisent les DU et accompagnent les collectivités
  - Collectivités qui vont élaborer / réviser leurs DU
  - BE qui accompagnent les collectivités dans leurs démarches de révision / élaboration de DU
  
- Organisation de 8 sessions de formation en département
  - Prendre connaissance du guide méthodologique
  - Apprendre à le manipuler et savoir où trouver l'information
  - Récolter des avis / remarques pour ajuster son format et sa rédaction avant impression finale
  - Recenser les questions les plus courantes pour alimenter une FAQ en ligne

# Étapes de réalisation du guide

- Travail démarré en décembre 2016
- Co-construction :
  - Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
  - Plusieurs services en DREAL (eau, biodiversité, risques, aménagement),
  - DDTs,
  - Bureau d'études : Adage Environnement
- Validation par un COPIL composé de :
  - Collectivités,
  - SCoT,
  - Départements,
  - Agences d'urbanisme
- Présentation du guide finalisé durant un séminaire de clôture le 22 janvier 2018 à Metz

# Utilisation du guide

- Le guide est un outil méthodologique et opérationnel qui peut être mobilisé tout au long de l'élaboration du SCoT et / ou PLU(i)
  - Lors de la phase préalable à l'élaboration ou révision du SCoT ou du PLU pour :
    - intégrer les enjeux « eau » dans les objectifs poursuivis par le DU
  - Lors de la phase diagnostic pour :
    - mobiliser la connaissance utile à l'identification des enjeux « eau » et les spatialiser (données, acteurs clé,...)
  - Lors de la phase de construction du document d'urbanisme pour :
    - intégrer les enjeux « eau » dans les orientations du projet politique (PADD)
    - traduire réglementairement les orientations politiques par des outils adaptés dans les pièces opposables du SCoT (DOO) et du PLU (règlement graphique et écrit + OAP)

# Structuration du guide

- Première partie générale : Pour les acteurs de l'eau et de l'urbanisme

- Rappel sur l'enjeu d'intégrer la thématique « eau » dans les DU et dans l'aménagement



- SDAGE et PGRI qu'est ce que c'est ? ???
- Quels messages sont portés par ces documents cadre ? 🔍
- Les outils opposables et mobilisables 📖
- Les leviers dans les SCoT et PLU(i) 🟡🟢
- Rappel du rôle du SCoT « intégrateur » et du SAGE comme outil de planification à l'échelle locale
- La hiérarchie des normes / notion de conformité / compatibilité / prise en compte



# Structuration du guide

- Seconde partie découpée en 4 fiches pratiques thématiques :

## 1. BIODIVERSITÉ ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- 1A. Stopper la disparition et dégradation des **zones humides**
- 1B. Préserver les dynamiques naturelles des **cours d'eau**

## 2. RESSOURCES EN EAU

- 2A. Protéger les **ressources pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP)**
- 2B. Assurer les **conditions d'une bonne alimentation en eau potable**
- 2C. Assurer les conditions d'un **assainissement conforme** à la réglementation

## 3. INONDATION ET VULNÉRABILITÉ

- 3A. Préserver et valoriser les **Zones d'Expansion des Crues (ZEC), réduire la vulnérabilité**
- 3B. Orienter l'urbanisation en dehors des zones inondables et respecter les **principes de constructibilité en arrière digues**

## 4. EAUX PLUVIALES ET RUISSELLEMENT

- 4A. Limiter l'**imperméabilisation** des sols et **gérer les eaux pluviales** au plus près du cycle de l'eau
- 4B. Contribuer à limiter le **ruissellement rural et les coulées de boue**

# Structuration du guide

- Pour les 4 thématiques ; la fiche débute par indiquer le **rôle du SCoT / PLU(i)** en lien avec le thème > en quoi est-ce un **enjeu**
- Pour les 9 « sous-fiches » est indiqué :

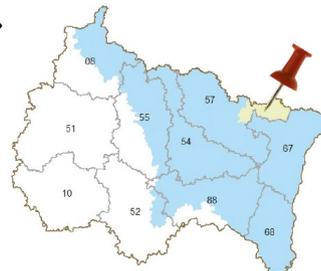
Orientation T5A - O5

Disposition 28

ETAPE 1  
ETAPE 2



- La synthèse des **orientations / dispositions** portées par le SDAGE et / ou PGRI en lien avec le thème abordé
- La **démarche** pour prendre en compte ces enjeux dans les DU (par étapes avec des éléments de méthode, où trouver la données, les acteurs clé à mobiliser...)
- Des **focus** sur des points précis (définitions, particularités locales, etc.)
- Quels **outils** du code de l'Urbanisme mobiliser dans les pièces réglementaires du SCoT / PLU
- Des **exemples** de bonnes pratiques pour illustrer le propos et faire germer les « bonnes idées »



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

- Quels enjeux ?
  - Zoom sur Grand Est / Rhin-Meuse
  - Rôle des SCoT et PLU(i) pour répondre aux enjeux ?

### 3. NE PAS AGGRAVER LES RISQUES D'INONDATION ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES TERRITOIRES

#### — Quels enjeux ?

**La vulnérabilité est la sensibilité pour des personnes, des biens ou des activités à être affectées directement ou indirectement par les inondations.** L'exposition aux risques est souvent inégale, les populations économiquement et socialement fragilisées étant aussi souvent les plus exposées. La prévention des risques naturels comme les inondations est donc un enjeu majeur. La connaissance du niveau de vulnérabilité et la prévention sont les composantes essentielles pour limiter le risque et l'ampleur des dommages. Ce principe est d'autant plus important sous l'effet du changement climatique qui va intensifier les aléas naturels tels que les inondations (fréquence d'apparition et intensité des phénomènes)

*En Rhin-Meuse, le risque inondation est le principal risque naturel majeur. Près d'un tiers des habitants du bassin sont concernés potentiellement par ce risque, 40% pour la partie Rhin. 12 territoires à risque important (TRI) d'inondation y ont été identifiés, 8 sur le bassin Rhin et 4 sur le bassin Meuse. Le TRI de l'agglomération strasbourgeoise est qualifié de « national », au regard de la portée des conséquences d'un épisode important d'inondation.*

Les aménagements de protection tels que les digues participent à réduire localement le risque mais peuvent avoir des conséquences sur les crues en amont ou en aval. En outre, ils génèrent un sur-aléa inondation dû au risque de surverse ou rupture de l'ouvrage, exposant les populations résidant à l'arrière des digues à des phénomènes rapides et violents.

*Pour des raisons historiques, le réseau de digues est particulièrement important dans le district du Rhin comparé au reste du bassin, avec un linéaire de l'ordre de 500 km*

*(9 000 km environ à l'échelle de la France métropolitaine), notamment le long de l'Ill, du Rhin et des vallées vosgiennes.*

L'approche préventive s'articule principalement autour des enjeux de préservation (voire restauration et création) des zones d'expansion des crues, et de gestion des ruissellements urbains et ruraux, majeurs pour les documents d'urbanisme. Elle s'inscrit dans un objectif de solidarité territoriale. Cette approche préventive agit en synergie avec les enjeux de préservation d'une trame verte et bleue fonctionnelle pour la non aggravation des aléas (zones humides et lits majeurs des cours d'eau jouent un rôle de zones d'expansion des crues et de zone tampon, les haies favorisent l'infiltration des eaux et freinent le ruissellement... voir Fiche 4). La prévention permet de mieux sensibiliser les personnes exposées aux risques. L'enjeu est également de permettre aux territoires de retrouver le plus rapidement possible leurs capacités de fonctionnement normal (distribution d'électricité, déplacements, accès aux équipements et services, réseaux électriques fonctionnels,...). Enfin, l'enjeu est également économique ; surcoûts financiers des aménagements en zone inondable, coûts des dédommagements des victimes et des pertes de chiffre d'affaires des activités, coûts des travaux de remise en état...

*Une part majeure du développement économique et urbain se concentre dans les grandes vallées du bassin : sillon rhénan pour l'Alsace, sillon lorrain pour la Moselle et la Meurthe, vallée de la Sarre et vallée de la Meuse. Les anciens bassins miniers et textiles aujourd'hui en reconversion se sont développés dans les vallées des affluents de la Moselle.*

*A titre indicatif, entre 1995 et 2013, 16,5 milliards d'euros ont été versés en France au titre des indemnités des catastrophes naturelles.*

#### Quel rôle des SCoT et PLU ?

La sécurité publique et la prévention des risques naturels prévisibles, dont fait partie le risque inondation, sont des objectifs assignés à l'action des collectivités en matière d'urbanisme par le code de l'urbanisme (art. L. 101-2). Le document d'urbanisme, à l'échelle intercommunale, permet d'avoir une approche plus intégratrice, au-delà de l'approche réglementaire découlant des Plans de prévention des risques inondation (PPRI). La prise en compte de l'enjeu inondation peut alors trouver un écho dans les grandes orientations structurant le projet de territoire (armature écologique, localisation des secteurs de développement, modalités d'aménagement et gestion des eaux). Le document d'urbanisme favorise aussi une approche à une échelle plus large que celle des seules zones inondables.

Les principaux leviers pour les SCoT et les PLU sont :

- **La prise en compte du risque de façon transversale à l'échelle du bassin-versant**, par la préservation des zones d'expansion des crues en prenant en compte leur multifonctionnalité (zone tampon pour les crues, diversité des paysages, richesse de la biodiversité, adaptation au changement climatique) et la prévention du ruissellement ;
- **Réduire la vulnérabilité du territoire par l'adaptation de l'usage des sols et des modalités d'aménagement dans les secteurs à enjeux** : constructibilité en zone inondable, réduction de la vulnérabilité dans les secteurs déjà urbanisés notamment dans le cadre des opérations de renouvellement urbain, prise en compte du risque existant à l'arrière des aménagements de protection.

Guide méthodologique «Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021»

- Quelles orientations / dispositions inscrites dans les SDAGE et PGRI avec lesquelles le SCoT / PLU(i) doit être compatible ?

### 3A. Préserver et valoriser les zones d'expansion des crues, réduire la vulnérabilité

#### Quelles orientations / dispositions inscrites dans les SDAGE Rhin et Meuse ?

##### Constructibilité en zone inondable

Les PGRI fixent un **principe de préservation des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé** (PGRI 3.2 D20). Dans les zones non urbanisées en zone d'aléa faible ou moyen, des dérogations peuvent être autorisées pour **des zones ou projets présentant un caractère stratégique**, sous réserve d'assurer l'adaptation des constructions au risque et de limiter leur vulnérabilité (PGRI 3.2 D21, PGRI 3.4 D27 / D28). Des dérogations sont également autorisées pour des **aménagement justifiés par l'exercice des activités liées à la voie d'eau** et aux activités portuaires (PGRI 3.2 D21).

**En secteur urbanisé, les nouvelles constructions sont interdites en zone d'aléa fort**, des dérogations pouvant être autorisées dans des cas que définissent les PGRI (nécessités liées au renouvellement urbain, besoins des populations en place, sous réserve d'assurer l'adaptation des constructions au risque inondation et de limiter leur vulnérabilité, zones ou projets présentant un caractère stratégique dans les centres urbains). **En zones d'aléa moyen et faible, l'urbanisation peut s'envisager** si elle n'est pas de nature à aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens (PGRI 3.2 D20, PGRI 3.4 D27 / D28).

En zone inondable, la construction de nouveaux établissements sensibles doit être évitée (PGRI 3.1 D19). Les ICPE sont localisées préférentiellement hors zone inondable par la crue de référence (PGRI 3.2 D22).

Lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable, **des mesures compensatoires et/ou correctrices sont prescrites** afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou amont de la construction, leur efficacité étant évaluée par une étude globale. Des prescriptions sont définies pour réduire au maximum la vulnérabilité du bâtiment. (PGRI 3.4 D27).

##### Caractère urbanisé, notion de centre urbain et caractère stratégique d'une zone ou d'un projet

L'appréciation du caractère urbanisé s'opère au regard de la réalité physique d'occupation des sols. Les centres urbains sont définis en fonction de quatre types de critères (densité d'occupation des sols, continuité du bâti et mixité des usages, centre historique qui est un critère facultatif). Le caractère stratégique de la zone ou projet s'évalue à l'initiative de la collectivité et en concertation avec les

services de l'État et les parties prenantes. Elle peut s'évaluer au regard des bénéfices économiques, environnementaux, sociétaux et territoriaux, comparés aux coûts et dommages directs et indirects induits par le risque (PGRI 3.1 D18).

##### Diagnosics de vulnérabilité (PGRI 3.4 D31)

Lors de l'élaboration ou révision du document d'urbanisme, l'état initial de l'environnement pourra intégrer une approche de la vulnérabilité du territoire soumis au risque, et les SLGRI sont encouragées à réaliser des diagnostics de vulnérabilité des enjeux présents sur leur territoire.

##### Identification et reconquête de zones d'expansion des crues (SDAGE T5A-O4 D1, PGRI 4.1 D32)

Des zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion de crues, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues, seront identifiées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment à l'initiative des collectivités en charge de l'élaboration ou la révision des SCoT. **La réflexion devra être menée par le biais d'une approche globale sur les districts Rhin et Meuse.**



## ■ Quelle démarche pour intégrer les enjeux dans le document d'urbanisme (méthode, données, acteurs,...) ?

- Étape par étape
- Zoom sur points clé / définitions, exemple :
  - La création / restauration des ZEC
  - La vulnérabilité au risque d'inondation
  - La constructibilité en ZI
  - Notion de zone urbanisée
  - Les projets ou zones d'intérêt stratégique

## Quelle démarche pour prendre en compte les enjeux dans le document d'urbanisme ?

### ETAPE 1 : Connaître les secteurs à enjeux

#### 1- Identifier les zones d'expansion des crues et les secteurs exposés au risque

Que le territoire de projet soit inclus ou non dans un TRI ou dans un PPR inondation, il lui appartient, à son échelle, d'identifier globalement les enjeux en matière de risque inondation, puis les secteurs à enjeux. Il s'agit :

- des zones d'expansion des crues, secteurs non urbanisés à préserver du développement,
- des zones inondables en zone urbanisée, telles que des stades, parkings non imperméabilisés..., importantes pour la maîtrise des aléas,
- des zones urbaines exposées au risque, où il s'agit de ne pas aggraver le risque existant et de diminuer la vulnérabilité de la population exposée.

Le PPRI, lorsqu'il existe, cartographie les aléas et délimite à une échelle comprise entre le 1/10 000 et le 1/5 000 en général, les zones à enjeux qu'il réglemente : zones d'expansion des crues à préserver strictement, zones urbanisées soumises à des aléas plus ou moins forts où les nouvelles constructions sont interdites ou admises sous condition. Si le PPRI n'est pas encore approuvé, ces données sont néanmoins à prendre en compte, la collectivité devant tenir compte de tous les éléments d'information et d'analyse dont elle dispose ou portés à sa connaissance pour apprécier les risques.

D'autres données sur la connaissance des zones inondables sont à mobiliser, en l'absence de PPRI ou si le PPRI est ancien :



- la cartographie des zones inondables selon la probabilité de crue (probabilité forte pour les

périodes de retour entre 10 et 30 ans, moyenne pour les périodes de retour entre 100 et 300 ans, faible pour les périodes de retour de 1000 ans et plus), réalisée pour toutes les communes incluses dans un territoire à risque important d'inondation à l'échelle du 1/25 000 @,

- les atlas et inventaires de zones inondables réalisés localement par la DREAL, les DDT, les SAGE, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), des EPCI ou certains syndicats...,

- d'autres ressources locales : photos, repères de crue, documents d'archives et paroles « d'anciens » à confronter à la réalité du terrain les zones inondées ayant pu évoluer depuis (aménagement hydrauliques, développement urbain...).

La stratégie locale de gestion du risque (SLGRI) qui doit être réalisée pour chaque TRI peut également alimenter les analyses territoriales. Leur périmètre dépasse souvent celui du TRI.

Outre la délimitation des zones inondables, il est aussi important de pouvoir qualifier le niveau de l'aléa, en identifiant a minima les zones d'aléa fort. L'aléa fort est défini suivant les PGRI Rhin et Meuse si au moins l'un des deux critères suivants est atteint : une vitesse d'écoulement rapide supérieure à 0,5 m/s et une hauteur d'eau supérieure à 1 m pour la crue de référence (par exemple la crue historique la plus importante ou a minima la crue centennale).

#### 2- Identifier les zones d'expansion de crue à reconquérir ou à créer

Les SCoT sont plus particulièrement adaptés pour conduire cette réflexion, en raison de leur échelle géographique. La



#### Zoom sur :

##### La création ou restauration d'une zone d'expansion de crue

La création ou restauration d'une zone d'expansion de crues répond à une stratégie de prévention des inondations. Le principe de ces aménagements est basé

sur la rétention d'eau le plus en amont possible afin d'écrêter les pics de crues et ainsi diminuer le risque d'inondation en aval. La création de zones d'expansion de crue peut passer par la création d'ouvrages de stockage, de reconnexion des cours d'eau avec d'anciennes zones naturelles d'expansion de crue (par exemple avec la

suppression d'un remblai). Elle peut aussi se traduire par une augmentation du volume stockable dans une zone d'expansion existante (élargissement ou creusement de la zone). Pour ces aménagements (dits mixtes ou multifonctionnels), il est recherché une synergie avec les enjeux de biodiversité, par la restauration d'espaces naturels humides.

- Quels outils mobiliser dans les pièces réglementaires des SCoT et PLU(i) ?
  - DOO du SCoT
  - Règlement écrit, graphique et OAP du PLU(i)

### — Quels outils mobiliser dans les pièces réglementaires des SCoT et des PLU ?

Pour réaliser les étapes identifiées précédemment, les outils suivants du code de l'urbanisme (sauf autre mention) sont à mobiliser dans les pièces réglementaires du SCoT et / ou du PLU, à savoir :

#### Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT

- Détermination des principes de prévention des risques (L. 141-5) : préservation des zones d'expansion des crues notamment en lien avec la trame verte et bleue (cf. Fiche 1A - Zones humides), constructibilité en zone inondable et aménagement intégrant des principes de non-aggravation de la vulnérabilité et de compensation [*SCoT Agglomération messine*], inconstructibilité en bordure de cours d'eau (cf. Fiche 1B - Cours d'eau)
- Principe de reconquête et création de zones d'expansion de crue, et dispositions pour leur protection (en lien avec la trame verte et bleue notamment)
- Définition de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à performances environnementales renforcées (L. 141-22)
- Définition de secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à évaluation environnementale (L. 141-9)
- Prise en compte des objectifs de préservation de l'environnement dans les conditions d'implantation des équipements commerciaux (L. 141-16 et 17)

#### Dans les pièces opposables du PLU (règlement écrit et graphique, OAP)

- Dispositions du règlement écrit pour la protection des zones d'expansion des crues (y compris les ZEC à reconquérir), l'encadrement des aménagements autorisés en zone inondable, la réduction de la vulnérabilité des aménagements, portant sur des secteurs délimités dans le règlement graphique par un zonage N au titre de la nécessité de prévenir les risques (R. 151-24 5°), un zonage indicé ou un surzonage au motif de l'existence de risques naturels (R. 151-30 et 33, R. 151-31 2° et R. 151-34 1°) [*PLU de la Communauté de communes de l'Ouest vosgien*] - [*PLU Beyren-lès-Sierck*], ou des secteurs devant faire l'objet de performances énergétiques et environnementales renforcées (R. 151-42 1° à 3°, L. 151-21 et L. 151-28 3°), de règles différenciées entre étages et rez-de-chaussée (R. 151-42 4°), d'installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales (R. 151-43 7°)
  - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités : inconstructibilité des zones d'expansion des crues, interdiction des remblais, constructibilité sous conditions par exemple de transparence hydraulique, interdiction des établissements sensibles et de certaines ICPE, règles pour la reconstruction après sinistre, mise hors eau des systèmes électriques et électroniques
  - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : règles différenciées entre rez-de-chaussée et étages
  - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : perméabilité des clôtures, installation pour la gestion des eaux pluviales...
- Dispositions du règlement pour la préservation de la trame verte et bleue (voir Fiches 1A - Zones humides et 1B - Cours d'eau)
- Emplacements réservés pour la reconquête ou création de zones d'expansion des crues
- OAP thématiques « Risque inondation » avec des orientations sur les méthodes de préservation et de restauration des zones d'expansion de crues et des espaces de mobilité des cours d'eau, la limitation de l'emprise au sol et de l'imperméabilisation...
- OAP « sectorielles » ou « secteurs d'aménagement » fixant des dispositions sur l'implantation du bâti en dehors des zones exposées, en recul des cours d'eau, des principes de création de zones tampons, de trame végétale pour favoriser la rétention et infiltration des eaux et en synergie avec d'autres objectifs : trame verte et bleue, espaces de loisirs, liaisons douces, ...
- PPRI annexé au PLU

- Des exemples concrets de bonnes pratiques :
  - 6 SCoT
  - 7 PLU(i)
  - Démarche exemplaire,
  - Mobilisation des acteurs,
  - Mobilisation des élus,
  - ...

### PLU Beyren-lès-Sierck (Moselle) - Arrêté en février 2017 (537 habitants)

#### Les points clefs :

- Un travail sur la connaissance en l'absence de PPR et SAGE (étude hydraulique, inventaire des zones humides) en partenariat avec le syndicat de rivière,
- Report de la connaissance sur les aléas et les zones humides dans le zonage,
- Mention de l'étude à consulter dans le « chapeau de zone » et dispositions pour la réduction de la vulnérabilité issues de l'étude hydraulique.



La commune est concernée par les inondations des ruisseaux de Beyren et de Gandren. Elle n'est pas couverte par un PPR inondation. Le SDAGE ne répertorie aucune zone humide remarquable sur le ban communal et aucun SAGE ne couvre Beyren-lès-Sierck. Afin de pallier le manque de connaissance des secteurs à enjeux à identifier dans le PLU, une étude hydraulique à l'échelle du 1/5 000 précisant la qualification du niveau d'aléa, et les hauteurs d'eau, et un recensement précis des zones humides (sous maîtrise d'ouvrage du syndicat de gestion et d'aménagement de la Boler) ont été réalisés en 2015.

La connaissance précise des secteurs à enjeux a fait évoluer le projet du territoire. Ainsi, des dents creuses classées U dans l'ancien PLU ont été rendues inconstructibles et les zones d'extension ont été exclues des zones humides et inondables.

La cartographie des aléas et l'inventaire des zones humides sont reportés dans le zonage du PLU sous la forme d'un surzonage au titre du R. 151-31 et R. 151-34 du code de l'urbanisme, accompagnée de dispositions dans le règlement écrit.

#### Cartographie des aléas



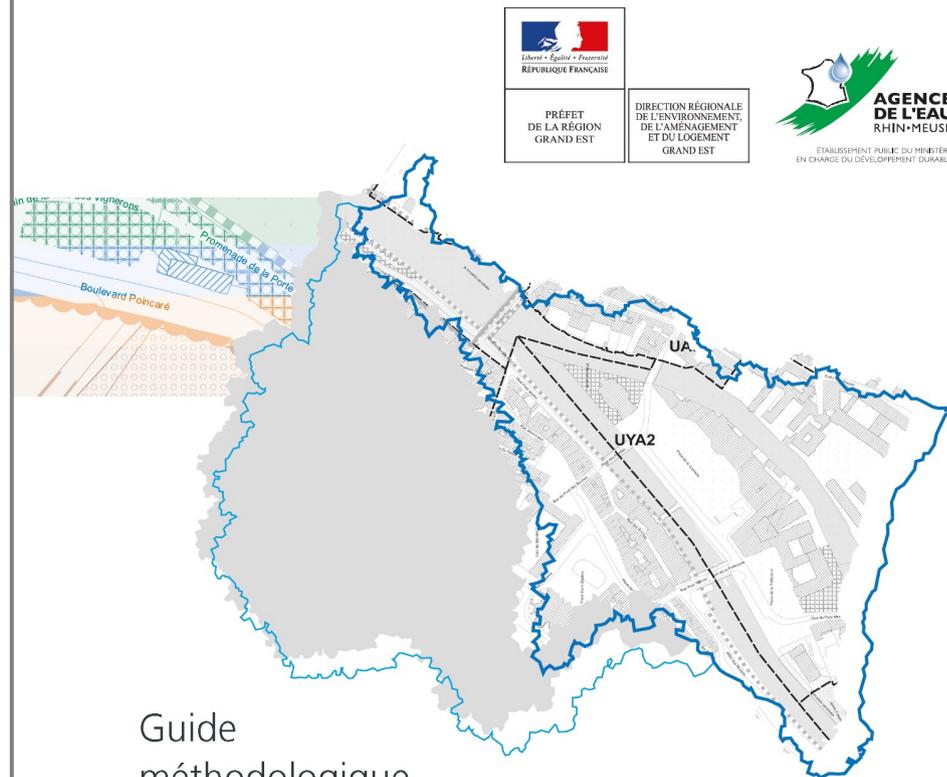
# Exemplaires disponibles

En téléchargement sur  
sites Internet AERM / DREAL



<http://www.eau-rhin-meuse.fr/documents-sources-et-de-communication-sdage-et-pdm-2016-2021>

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/publication-du-guide-methodologique-assurer-la-a17315.html>



Guide  
méthodologique

« Assurer la compatibilité  
des documents d'urbanisme  
avec les SDAGE et les PGRI  
du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 »

Avec l'appui de  
développement durable  
**adage**  
environnement  
Nancy Oliveto Erviti,  
Urbaniste-Juriste

Janvier 2018

## Également disponible en téléchargement, une Foire Aux Questions

Pour plus d'information :

[marine.jeannot@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marine.jeannot@developpement-durable.gouv.fr)

[corinne.bascoul@eau-rhin-meuse.fr](mailto:corinne.bascoul@eau-rhin-meuse.fr)

[Nicolas.jurdy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Nicolas.jurdy@developpement-durable.gouv.fr)



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

### BIODIVERSITÉ ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Quelles données sur les zones humides faut-il utiliser ou produire lors de l'élaboration d'un PLU ? 

A produire :

- localisation,
- identification de leur caractère remarquable ou ordinaire (les SDAGE fixant des prescriptions différenciées),

**Fiche 1A**  
p. 22 et 24

- identification des caractéristiques permettant de les hiérarchiser au regard de leurs fonctions écologiques ou hydrauliques, de leur état et niveau de fonctionnalité.

A utiliser :

- pour les ZH remarquables, la cartographie du SDAGE,
- pour les zones humides ordinaires, la cartographie de signalement (disponible en ligne) ou la cartographie des zones humides avérées (lorsqu'elle existe).

Dans l'hypothèse où le seul secteur de développement d'un territoire est situé en zone humide remarquable, sans autre alternative, est-il possible de l'ouvrir à l'urbanisation ? 

L'ouverture à l'urbanisation est possible, si et seulement si, le projet est justifié comme « majeur d'intérêt général ».

Les questions suivantes peuvent aider à apprécier le caractère « majeur d'intérêt général » d'un projet :

- Fiche 1A**  
p. 25 à 27
- Le projet est-il multi-bénéfices ou répond-il à une problématique de sécurité, de salubrité ou de santé publique ?
  - La zone d'influence est-elle caractérisée ?
  - Le projet est-il d'intérêt général ?
  - La séquence ERC est-elle appliquée dans l'ordre et justifiée ?

Quelles prescriptions intégrer dans le PLU pour obliger la mise en place de mesures compensatoires en cas d'un projet de développement sur une zone humide remarquable ? 

Application systématique de la démarche ERC :

- apprécier les incidences potentielles du projet sur les zones humides et chercher le cas échéant des alternatives, la priorité devant toujours être donnée à l'évitement,
- à défaut d'alternatives, intégrer des mesures correctives pour supprimer les incidences (évolution du périmètre de la zone par exemple) et au besoin des mesures de réduction des incidences,
- en cas d'incidences résiduelles significatives, prévoir la mise en oeuvre de mesures compensatoires, avec le niveau d'exigences défini par les SDAGE Rhin et Meuse.

Pièces opposables à mobiliser dans le PLU :

- Fiche 1A**  
p.25 à 28
- Dispositions du règlement écrit pour la préservation de l'intégrité physique et de la fonctionnalité des zones humides (et éventuellement de leur zone tampon) délimitées dans le règlement graphique par un zonage N au titre de la qualité des espaces naturels (R. 151-24 1° et 2°), un zonage indicé ou un surzonage pour des espaces nécessaires ou contribuant aux continuités écologiques (L. 151-41 3°, R. 151-43 3° et 4°) ou pour des éléments de paysage ou des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article L. 151-23 et R. 151-43 5°) y compris pour les zones humides à reconquérir, ou des espaces non bâtis en zone urbaine rendus inconstructibles (L. 151-23 et R.151-43 6°), ou des secteurs devant faire l'objet de performances énergétiques et environnementales renforcées (R. 151-42 1° à 3°, L. 151-21 et L. 151-28 3°), en veillant au maintien des capacités d'alimentation, à la préservation contre les pollutions,
  - OAP « sectorielles » ou « secteurs d'aménagement » identifiant et protégeant les zones humides, formalisant les mesures de réduction des incidences, le cas échéant les mesures compensatoires.

# FIN



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)